

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 22/03/2024

Références : D3 i 2024-207
Code AIOT : 0005702429

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

THIENOT

4 rue Joseph Cugnot
51500 Taissy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement THIENOT implanté 4 rue Joseph Cugnot 51500 Taissy. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIENOT
- 4 rue Joseph Cugnot 51500 Taissy
- Code AIOT : 0005702429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est l'arrêté préfectoral n°2004 A 155 IC du 13 juillet 2004 qui autorise l'exploitation des installations du site Alain THIENOT de Taissy. C'est par l'arrêté préfectoral complémentaire que les installations classées sont mises à jour. Ainsi le site est au régime d'autorisation pour sa station de méthanisation qui traite les effluents du site, il contient des installations de préparation et conditionnement de vins, au titre de la rubrique 2251, sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La dernière inspection date de 2017 durant laquelle aucune non-conformité n'avait été constatée. L'exploitant s'est exprimé sur l'intérêt, à l'avenir, de garder l'activité liée aux installations de la station de méthanisation. Ainsi, il a été rappelé par courriel en date du 14/03/2024 de la nécessité, dans le cas d'une cessation d'activité, de déposer un dossier de cessation d'activité au titre de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement auprès de l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte et rejet des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents			
5	nature et quantité des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. Il faut toutefois demander à l'exploitant de formaliser la procédure concernant la fermeture/ouverture des vannes de rétention en fonction des incidents et circonstances. De même il convient de lui demander de déclarer, en tant que producteur, tous les déchets dangereux sur Trackdéchets – y compris ceux provenant du curage des séparateurs d'hydrocarbures. Une lettre de suite est jointe à ce rapport pour demander la mise en place de mesures correctives.

Par ailleurs, certaines surveillances / vérifications périodiques réglementaires ne sont pas à jour :

- Surveillance des eaux pluviales
- Vérification du dispositif antifoudre et tenue du carnet de bord ;
- Constitution d'une équipe de premier secours.

L'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les mesures correctives concernant ces non conformités. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est rédigé en ce sens et joint au présent rapport

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.
Constats : Les opérations de chargement et déchargement sont surveillées. En cas de déversement de petits volumes de matières dangereuses, il y a utilisation de matières absorbantes (papiers absorbants et sables). En cas de déversement plus important, les vannes de barrage des réseaux de la cour de déchargement des produits peuvent être actionnées. Il est à noter qu'il n'y a pas de procédure formalisée concernant ce type d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de mettre en place des fiches réflexes / modes opératoires et ou procédures concernant la mise en œuvre des rétentions et les circonstances associées, dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan des réseaux est présenté à l'inspection des installations classées. Le réseau est assez complexe, il présente plusieurs vannes de barrage soit automatiques soit manuelles, plusieurs zones sous rétention, 4 séparateur-déshuileurs, un réseau d'eaux pluviales de toiture, un réseau d'eaux pluviales de voirie, un réseau des effluents acheminés vers la station de méthanisation, des postes de relevage, un rejet dans le réseau d'assainissement du réseau public. Il est à noter qu'il n'existe pas de mode opératoire / procédure / fiches réflexes concernant la mise en rétention des différentes zones en fonction des circonstances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de mettre en place des fiches réflexes / modes opératoires et ou procédures concernant la mise en œuvre des rétentions et les circonstances dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures pour surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le poste de relevés des paramètres des rejets est situé au niveau de la station de méthanisation. Tous les paramètres sont enregistrés en continu (pH, débit et température). Les prélèvements sont

réalisés chaque semaine par l'opératrice, c'est le laboratoire qui vient chercher les échantillons. Les prélèvements sont quotidiens lors des vendanges, le registre permet de le constater.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance annuelle des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Selon l'exploitant, la surveillance des eaux pluviales n'a pas été mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant d'établir et faire la commande d'un plan de surveillance des eaux pluviales et d'en fournir les justificatifs dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : nature et quantité des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tableau des déchets et registre (autosurveillance et trackdéchets)
Constats : Le registre des déchets a été vérifié et est tenu et mis à jour. Les déchets dangereux sont enregistrés sur la plateforme trackdéchets sauf les déchets provenant du curage des séparateurs hydrocarbures. Le prestataire effectue la déclaration sur la plateforme en tant que collecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de déclarer lui-même les déchets provenant du curage des séparateurs hydrocarbures et d'en fournir la justification dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse

du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
<p>Constats :</p> <p>La vérification visuelle de la protection antifoudre n'a pas été réalisée en 2023. Le rapport de vérification de 2022 a été présenté lors de la visite. D'après l'exploitant, la tenue du carnet de bord n'a pas été mise en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser la vérification du dispositif antifoudre et la mise en place d'un carnet de bord dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Personnel d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipe de premier secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 27.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors des sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.</p>
<p>Constats :</p> <p>La désignation d'une équipe de première intervention et le plan de formation n'ont pas été mis en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une équipe de première intervention et un plan de formation associé dans un délai de trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>